

PROGRAMME D'ACTION
2013 - 2018

SAUVONS L'EAU !

Redevances pour pollution et
modernisation des réseaux de collecte
(usages domestiques et assimilés de l'eau)

Les redevances pour pollution et modernisation des réseaux de collecte mettent en application les dispositions du code de l'environnement (Art. L.213-10-3 et L.213-10-6).

NOTICE EXPLICATIVE CONCERNANT LES MODALITÉS DE PERCEPTION ET DE REVERSEMENT À L'AGENCE DE L'EAU

L'agence de l'eau perçoit des redevances afin d'inciter les usagers à réduire les pollutions et les prélèvements. Le produit de ces redevances permet de financer le programme d'actions de l'agence de l'eau.

LES
REDEVANCES

Rhône
Méditerranée
Corse



Qui est concerné par ces redevances ?

Sont assujettis les abonnés desservis en eau potable, ainsi que ceux raccordés (ou raccordables) à un réseau d'assainissement collectif.

Qui perçoit ces redevances auprès des usagers du service d'eau et/ou d'assainissement ?

Les organismes chargés de la perception de ces redevances **sont ceux qui assurent la facturation** du prix de l'eau et de la redevance d'assainissement collectif auprès des abonnés du réseau d'eau et/ou auprès des usagers des réseaux d'eaux usées.

Les communes qui ont délégué la perception du prix de l'eau et/ou de la redevance d'assainissement collectif fournissent à leur mandataire les éléments dont elles disposent, le cas échéant, concernant les personnes qui s'alimentent sur des sources autres que le réseau d'eau public.

Modalités de perception des redevances auprès des usagers

Libellés à inscrire sur les factures

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de traitement des eaux usées, modifié par arrêté du 22 février 2008, la facture d'eau et/ou d'assainissement doit comporter une rubrique "**Organismes publics**" qui distingue les redevances :

- > Lutte contre la pollution (agence de l'eau),
- > Modernisation des réseaux (agence de l'eau).

Taux à appliquer sur les factures

> Factures initiales

Le taux de la redevance à appliquer lors d'une facturation est **celui en vigueur à la date de facturation**, et ce, quelle que soit la période de consommation.

Exemple : facturation faite en janvier N+1 pour les consommations du 2nd semestre N : le taux à appliquer est celui de l'année N+1 car la facturation est effectuée en N+1

L'agence de l'eau notifie chaque année aux services chargés de la facturation de l'eau et de l'assainissement les taux à appliquer l'année suivante, également disponibles sur : www.eaurmc.fr.

> Factures rectificatives

> Sur facture d'acompte

Au cas où une facture émise l'année N comporte un acompte de Xm^3 facturé au titre de l'année N+1, ce volume X doit être assujéti au taux applicable l'année N. Lors de la facturation du solde au cours de l'année N+1, il sera déduit de la consommation facturée, le volume X déjà facturé à titre d'acompte l'année N, la différence entre les deux volumes (consommation facturée – volume X facturé à titre d'acompte au cours de l'année N) étant alors soumise au taux de la redevance applicable au cours de l'année N+1.

> Autres cas

Les rectifications de volumes apportées à une facture émise doivent être opérées aux mêmes taux que ceux utilisés lors de l'émission initiale de la facture.

En cas de dégrèvement pour fuite, le volume d'eau soumis à la redevance sera celui qui aura été fixé, par l'exploitant, pour établir la facture corrigée. L'avis et l'autorisation de l'agence ne sont donc pas requis.

Les taux ne doivent pas être arrondis. Seul le montant de la redevance en euros (produit du volume par le taux) est arrondi à 2 décimales en utilisant la règle suivante :

- si le 3^{ème} chiffre après la virgule est \geq à 5, arrondir au centime supérieur,
- si le 3^{ème} chiffre après la virgule est $<$ à 5, arrondir au centime inférieur.

Assiette des redevances

> Redevance pour pollution

L'assiette de la redevance pour pollution est le volume d'eau facturé aux abonnés du service de distribution d'eau potable, augmenté des volumes d'eau prélevés sur des sources autres que le réseau de distribution.

Sont assujétiées à cette redevance :

- > **sur la totalité des volumes d'eau**, les utilisations de l'eau à des fins domestiques (maisons individuelles, immeubles collectifs) ainsi que les consommations liées aux activités assimilées domestiques (cf. annexe 1),
- > **sur les 6 000 premiers m^3** , les consommations d'eau des établissements dont l'activité principale est considérée comme non domestique et qui ne sont pas directement redevables de l'agence de l'eau (cf. annexe 3).

En vertu du principe d'égalité des usagers devant le service public, toute consommation d'eau doit impérativement faire l'objet d'une relève et d'une facturation. **Ceci concerne également la desserte en eau des bâtiments publics, dont les consommations sont soumises à redevance** (hors cas d'exonérations visés ci-après).

> Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Les consommations d'eau concernées par cette redevance sont celles soumises **à la fois à la redevance pour pollution domestique et à la redevance d'assainissement collectif** (les établissements payant la redevance pour pollution directement à l'agence de l'eau et raccordés à un réseau d'assainissement collectif acquittent aussi cette redevance mais directement auprès de l'agence de l'eau).

L'assiette de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte est le volume d'eau retenu pour le calcul de la redevance assainissement (avant application éventuelle de coefficients de dégressivité et de pollution) correspondant en général au volume d'eau facturé au titre de la distribution en eau.

Pour cette redevance, **il n'est pas prévu de plafonnement à 6 000 m³** pour les établissements dont l'activité principale est considérée comme non domestique et qui ne sont pas directement redevables de l'agence de l'eau.

Exonération des redevances

Sont exonérées :

- > les consommations des établissements qui acquittent la redevance pour pollution directement à l'agence de l'eau, du fait de l'importance de la pollution qu'ils rejettent,
- > les consommations destinées à l'élevage (bâtiments et abreuvoirs) si elles font l'objet d'un comptage spécifique,
- > **si elles font l'objet d'un branchement et d'un comptage séparé**, les consommations destinées :
 - à la fourniture d'eau à d'autres services publics de distribution d'eau (vente d'eau en gros, ...),
 - à l'irrigation des champs et prairies, à l'arrosage des jardins et des espaces verts,
 - à la fabrication de la neige artificielle,
 - à l'alimentation des bornes-fontaines, des fontaines publiques, des abreuvoirs et lavoirs publics ;
 - à la desserte des bornes et poteaux d'incendie,
 - aux besoins des services de la voirie (lavage des rues ; entretien des cimetières, travaux de voirie),
 - aux besoins des services d'assainissement (chasses d'égout, lavage des postes de relèvement ou de refoulement, fonctionnement et entretien des installations d'épuration),
 - aux besoins des chantiers de bâtiments et de travaux publics, hors locaux.

Les catégories correspondantes sont listées en annexe 2.



Vous trouverez **la liste des établissements à exonérer de ces redevances** sur le site internet de l'agence de l'eau (www.eaurmc.fr) à la rubrique *Aides et redevances > Redevances et primes > Pollution domestique ou Modernisation des réseaux de collecte*.

Taxe sur la valeur ajoutée

La TVA applicable aux redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte sur les factures d'eau et d'assainissement émises, si l'organisme perceuteur des redevances y est assujéti, est la suivante :

Type de redevance	Départements AUTRES que ceux de la Corse	Départements de la Corse
	Factures émises à compter du 1 ^{er} janvier 2014	
Pollution	5,5 %	2,1%
Modernisation des réseaux de collecte	10 %	2,1%

La TVA est reversée par l'organisme perceuteur des redevances directement au Trésor Public.

Cas de la facturation forfaitaire

La pratique d'une tarification forfaitaire de l'eau est encadrée par l'article R.2224-20 du code général des collectivités territoriales. **Elle n'est possible qu'à deux conditions :**

- > la population totale de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte est inférieure à 1 000 habitants,
- > la ressource en eau est naturellement abondante dans le sous-bassin versant ou dans la nappe souterraine utilisée par le service d'eau potable.

La tarification forfaitaire est mise en œuvre après autorisation du préfet ou, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse.

Tout en pratiquant une tarification au forfait, le service de distribution d'eau potable peut avoir mis en place des compteurs individuels. Dans ce cas, les règles générales de perception des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte s'appliquent, les organismes perceuteurs des redevances pour l'agence de l'eau devant recouvrer ces redevances **sur la base des consommations d'eau annuelles des usagers relevées sur les compteurs individuels.**

En l'absence de compteurs d'eau chez les abonnés desservis par un réseau d'eau public, l'organisme collecteur de la redevance doit percevoir une redevance égale au produit :

Population totale majorée x 65/m3/an/hab. x taux de la redevance à percevoir

La population totale majorée est composée comme suit :

population totale de la commune desservie

+

1 habitant par résidence secondaire

+

1 habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage

Chaque service devra procéder au recouvrement des redevances pour pollution et/ou pour modernisation des réseaux de collecte auprès des abonnés en intégrant le montant de la redevance pour pollution de l'eau dans le calcul du forfait pour la distribution d'eau et le montant de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte dans le calcul du forfait d'assainissement.

Le service en charge de la perception de la redevance définira le montant à percevoir auprès de chaque abonné sur la base du rapport suivant :

$$\frac{\text{Montant de la redevance pour pollution ou modernisation des réseaux de collecte à percevoir}}{\text{Somme des bases de facturation de l'eau ou de l'assainissement}}$$

Les bases de facturation sont celles définies par le service d'eau ou d'assainissement pour la facturation de l'eau ou de l'assainissement collectif.

L'annexe 4 présente un exemple pour la redevance pour pollution (dont les modalités de calcul sont transposables à la redevance pour modernisation des réseaux de collecte) pour un service d'eau ayant opté pour une tarification d'un montant forfaitaire par catégorie d'usagers. Cet exemple est également transposable avec d'autres bases de facturation (volume forfaitaire par catégorie d'usagers par exemple).

Obligations réglementaires

Déclaration annuelle à l'agence de l'eau

L'agence de l'eau adresse, une fois par an, un formulaire de déclaration aux organismes qui perçoivent des redevances pour son compte. A défaut, ces derniers peuvent se le procurer directement auprès de l'agence de l'eau.

Cette déclaration peut être remplie en ligne à partir d'un site internet unique de télédéclaration (www.lesagencesdeleau.fr).

Ce document leur permet de déclarer les sommes perçues au titre de l'année précédente (année N) et doit parvenir à l'agence de l'eau avant le 1^{er} avril de l'année qui suit l'année de facturation (année N+1).

> Volume et montant facturés

Les volumes et montants à reporter sur la déclaration annuelle sont ceux issus des :

- > rôles principaux,
- > rôles complémentaires,
- > rôles annexes (branchements municipaux, office HLM, gros consommateurs...),
- > factures isolées (clôtures de comptes, modification d'index...).

> **Montant des factures rectificatives relatives aux corrections d'assiette**

Ce montant correspond au **montant de la redevance pour pollution et/ou modernisation des réseaux de collecte** inclus dans les **factures initialement émises à partir du 1^{er} janvier 2008** et ayant fait l'objet d'annulations, de réémissions ou de remises **faites en année N au titre des années antérieures**.

> **Montants irrécouvrables ou admissions en non-valeur**

Ces montants correspondent aux montants de la redevance pour pollution et/ou modernisation des réseaux de collecte inclus dans les **factures initialement émises à partir du 1^{er} janvier 2008** et ayant fait l'objet d'abandons de créances décidés par délibération et **comptabilisés sur l'exercice N**.

Ils doivent être mentionnés **sur la déclaration annuelle concernant l'année N** (année de constatation dans les comptes de la créance irrécouvrable).

Chaque non-valeur ou remise relative à ces redevances est proportionnelle au montant de celle prononcée sur la part « distribution de l'eau » pour ce qui est de la redevance pour pollution et au montant de celle prononcée sur la part « collecte et traitement des eaux usées » pour ce qui concerne la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

> **Montant encaissé**

Ce montant correspond aux **encaissements faits au cours de l'année N** au titre de l'année N et de chacune des années antérieures (à compter de 2008).

Dans le cas où l'organisme chargé de la perception de l'une ou l'autre des redevances recouvrées au nom de l'agence est en mesure de comptabiliser précisément les sommes encaissées à ce titre, il doit, si l'abonné n'acquiesce que partiellement une facture, considérer que la somme perçue au nom de l'agence est égale au produit de la redevance émise par le rapport entre la somme acquittée par l'abonné et le montant total de la facture émise (application du décret n° 2008-761 du 30 juillet 2008).



Pour les collectivités, ces informations sont à récupérer auprès de la trésorerie et **sont à extraire, sous Hélios, de l'état "suivi des encaissements LEMA"** (gestion par rôles et par titres individuels) avec le **code produit EA3** pour la redevance pollution domestique et **code produit EA4** pour la redevance modernisation des réseaux de collecte.

Application des majorations

Lorsque la déclaration n'est pas produite **avant le 1^{er} avril, ou qu'elle comporte des inexactitudes ou des omissions**, la redevance est assortie d'une majoration selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le code général des impôts.



Ces majorations, qui peuvent aller de **10 % à 40 %**, s'appliquent à la redevance, et restent dues même après retour des éléments servant au calcul de la redevance.

Reversement des sommes perçues à l'agence de l'eau

> Cas général

Après traitement du dossier, un titre de recette est émis par redevance puis vous est adressé par l'agence comptable de l'agence de l'eau. La date limite de paiement du titre est fixée au 15 du deuxième mois qui suit la date de mise en recouvrement.

> Cas des organismes collectant plus de 200 000 € par an

Les sommes encaissées doivent être reversées à l'agence de l'eau suivant l'une ou l'autre des deux formules suivantes (Art. R.213-48-35 du code de l'environnement) :

- > l'organisme collecteur des redevances a conclu une **convention de versement périodique d'acomptes avec l'agence de l'eau** : les reversements ont lieu suivant un calendrier fixé par convention sur présentation par l'agence de l'eau d'un ordre de recette ; les acomptes sont déterminés en tenant compte notamment des calendriers de facturation des abonnés et des délais de recouvrement des factures d'eau et/ou d'assainissement collectif, communiqués à l'agence de l'eau,
- > en l'absence de convention, si le total des encaissements cumulés à la fin d'un trimestre depuis le début de l'année ou depuis le dernier état global des encaissements atteint le seuil de 200 000 €, l'organisme collecteur des redevances adresse à l'agence un état global de ces encaissements au plus tard le 15 du mois suivant ce trimestre.

Contrôle des éléments déclarés

L'agence de l'eau peut contrôler l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par le contribuable. Ce contrôle peut être effectué sur pièces et sur place, et peut être confié par l'agence de l'eau à des organismes habilités (Art. L.213-11 du code de l'environnement).

Le contrôle a pour objectif de vérifier l'application des redevances sur les factures d'eau et/ou d'assainissement des abonnés ainsi que le reversement de ces redevances à l'agence de l'eau.



Les principales anomalies constatées lors de ces contrôles sont :

- > la mauvaise application du taux sur les factures des abonnés (confusion entre période de facturation et période de consommation),
- > l'omission d'assujettir aux redevances les consommations des bâtiments communaux,
- > l'absence de plafonnement à 6 000 m³ des volumes facturés au titre de la redevance pour pollution et de mise à jour des paramètres de facturation au titre des redevances pour les établissements ayant une activité industrielle.

Rémunération de l'exploitant

L'agence de l'eau verse aux organismes en charge de la perception des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte une rémunération d'un montant de 0,30 euro hors taxe par facture, dans la limite d'un montant annuel de 0,90 euro hors taxe par abonné au service d'eau. **Ces montants sont respectivement fixés à 0,15 euro et 0,45 euro en cas de facturation séparée** de la fourniture d'eau et de la redevance assainissement.

> La rémunération est versée par l'agence de l'eau, sous réserve de la constatation de la prestation fournie et de sa qualité, une fois par an sur présentation **d'un titre exécutoire valant avis des sommes à payer accompagné d'un décompte (ou facture) pour les personnes relevant des règles de comptabilité publique ou d'une facture en bonne et due forme pour les personnes relevant des règles de la comptabilité privée.**

Outre les autres mentions légales, ces documents doivent indiquer les bases de liquidation de la créance :

- > le nombre de factures concernées par chacun des taux,
- > le taux de la rémunération hors taxes pour chacun des nombres de factures susvisés,
- > le montant total de la rémunération hors taxes,
- > le montant de la TVA (le taux réduit de la TVA n'est pas applicable à cette rémunération),
- > le montant TTC de la rémunération.

> La prestation fournie comprend :

- > le contrôle avant facturation des dispositions prévues par les textes réglementant la perception des redevances notamment l'application du taux N sur toute facture émise à compter du 1^{er} janvier N, les exonérations et les plafonnements d'assiettes,
- > la vérification avant envoi des éléments déclarés à l'agence de l'eau par rapport à ceux de la facturation, notamment les taux appliqués, les volumes d'eau donnant lieu à reversement, les montants reversés à l'agence de l'eau,
- > les opérations de correction des anomalies de facturation et de perception et de remises,
- > la réponse aux questions courantes posées par les abonnés.

ANNEXE 1

Catégories non plafonnées
Clients particuliers
Immeubles d'habitation – HLM
Commerces de détails
Laveries libre-service, dégraissage de vêtements
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douches
Restaurants, selfs services et ventes de plats à emporter
Hôtels et hébergements divers (résidences étudiantes, résidences de tourisme...)
Sanitaires publics
Campings, caravanages, parcs résidentiels
Casernes, gendarmeries
Établissements pénitenciers
Établissements de santé (hors hôpitaux) et maisons de retraite
Communautés religieuses
Établissements et hébergements sociaux
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)
Locaux d'activités administratives (y compris postes, commerces de gros....)
Activités informatiques
Sièges sociaux
Activités de services aux particuliers ou aux industries
Activités financières et d'assurances
Établissements d'enseignement et d'éducation
Administrations publiques
Activités récréatives, culturelles (bibliothèques, musées, théâtres) et sportives (stades, piscines)
Casinos
Locaux destinés à l'accueil du public, dont locaux d'exposition vente, locaux d'aéroport, de gare...destinés à l'accueil de voyageurs

Légende des annexes 1 à 3 :

 Locaux d'habitation et d'hébergement

 Agriculture et élevage

 Industries de transformation

ANNEXE 2

Catégories exonérées
Abreuvoirs
Arrosages jardins (sous réserve d'un branchement spécifique)
Branchements prés
Irrigation
Bornes fontaines
Fontaines publiques
Branchements pour travaux de voirie
Lavoirs publics
Bouches d'arrosage espaces verts
Cimetières
Bornes et poteaux incendies
Bouches de lavage de rues, chasse d'égout, eau de lavage de postes de relèvement ou de refoulement, eau de lavage des installations et équipements d'épuration
Chantiers de BTP (hors locaux administratifs)
Fourniture d'eau à d'autres services publics de distribution d'eau
Fabrication de neige artificielle
Établissements directement redevables à l'agence (liste fournie par l'agence)

Catégorie redevable sur les seules consommations domestiques

Elevages – sous réserve d'un comptage, le volume des bâtiments d'élevage est déduit du volume consommé

 Activités tertiaires (commerces, administrations, services et activités de loisirs)

 Collectivités locales et services publics de l'eau, de l'assainissement et des déchets

ANNEXE 3

Catégories plafonnées

Industries agroalimentaires (usines) dont notamment :

- vinifications, élevages des vins, distillations, conditionnements
- brasseries et conditionnements
- fabrication de jus de fruit, de boissons gazeuses, d'eaux minérales, conditionnements
- sucreries
- conserveries
- choucrouteries, fabrications de levure
- abattoirs, préparations et conditionnements de viandes
- préparations et conditionnements de légumes
- préparations et conditionnements de poissons
- condiments, chocolateries et confiseries de gros
- minoteries, fabrications de pâtes alimentaires
- raffinages de café
- laiteries, fromageries

Industries extractives (sites)

Industries manufacturières (usines)

Industries de la pâte à papier, des papiers et des cartons

Piscicultures

Raffinages, industries nucléaires

Usines chimiques, métallurgiques, sidérurgiques

Usines de production d'énergie, de construction mécanique

Traitements de surface, gravure

Verreries, cimenteries

Fabrication de matériaux de construction

Scieries, menuiseries industrielles et traitements du bois

Industries du caoutchouc

Fabrications de fibres synthétiques

Industries des corps gras et des détergents, fabrication de produits d'hygiène et de soins du corps

Industries de la laine (lavage, dégraissage), des tissus (filature, bonneterie, rouissage, création de vêtements ...)

Industries des peaux (tanneries, mégisseries)

Fabrications de chaussures

Blanchisseries, teintureries et apprêts

Activités de défense et d'armement (hors casernes)

Activités de laboratoire de recherche

Commerces de gros (stockage et plateforme), centres de logistique

Activités de transport (réparation, nettoyage de véhicules et de matériel ferroviaire), y compris centres de tris postaux

Cliniques vétérinaires et chenils

Collecte et traitement des déchets

Constructions – BTP, marbreries et centrales à béton (sites et usines)

Garages, réparations automobiles

Cliniques, hôpitaux généraux de médecine ou de chirurgie

Usines de potabilisation de l'eau

ANNEXE 4

Cas de la facturation au forfait : exemple pour la redevance pour pollution

Une commune dont les abonnés sont alimentés sans compteur d'eau par le réseau d'eau communal compte 200 habitants permanents (hab.) d'après le dernier recensement, ainsi que 20 résidences secondaires (RS) et 3 places de caravane pour gens du voyage (PC). La tarification de l'eau est de 150 € par logement, par résidence secondaire ou par place de caravane et de 300 € par commerce. La commune compte 60 abonnés concernés par le tarif de 150 € et 3 commerces concernés par le tarif à 300 €

La redevance pour pollution à percevoir, par exemple en 2014, par la régie des eaux est de :

- équivalent volume : $200 \text{ hab.} + (20 \text{ RS} \times 1 \text{ hab.}) + (3 \text{ PC} \times 1 \text{ hab.}) = 223 \text{ hab.} \times 65 \text{ m}^3 = 14\,495 \text{ m}^3$
- taux de la redevance pour pollution : $0,28/\text{m}^3$
- redevance à percevoir : $14\,495 \text{ m}^3 \times 0,28 \text{ €/m}^3 = \underline{4\,058,60 \text{ €}}$

Le taux de la redevance de pollution à facturer aux abonnés est de :

- 1/ Taux de la redevance pour pollution pour 1 € facturé au titre du prix de l'eau :

$$\frac{4\,058,60 \text{ €}}{(150 \text{ €} \times 60 \text{ logements}) + (300 \text{ €} \times 3 \text{ commerces})} = 0,41 \text{ €}$$

- 2/ Taux de la redevance pour pollution par logement, par résidence secondaire et par place de caravane pour gens du voyage :

$$150 \text{ € (prix de l'eau par logement)} \times 0,41 \text{ €}^{(1)} = \underline{61,50 \text{ €}}$$

- 3/ Taux de la redevance pour pollution par commerce :

$$300 \text{ € (prix de l'eau par commerce)} \times 0,41 \text{ €}^{(1)} = \underline{123,00 \text{ €}}$$

(1) *taux de la redevance de pollution pour 1 € facturé au titre du prix de l'eau.*